



C(Extr.)/15/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 février 1998

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Quinzième session extraordinaire
Genève, 3 avril 1998

**EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION DE LA REPUBLIQUE DE
CROATIE AVEC L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV**

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par une lettre du 11 décembre 1997, M. Slatko Dominikovic, ministre de l'agriculture et des forêts de la République de Croatie, a demandé l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité avec la Convention UPOV de la loi sur la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "la loi") qui a été adoptée par le Parlement croate le 21 novembre 1997 et publiée au Journal officiel n° 131 du 5 décembre 1997. Il est dit dans cette lettre que la loi a été rédigée compte tenu des dispositions de l'Acte de 1991; c'est donc à l'égard de l'Acte de 1991 que la conformité de la loi est analysée ci-dessous. L'annexe du présent document contient une traduction de la loi.

2. La Croatie n'a pas signé l'Acte de 1991. Pour devenir membre de l'UPOV au titre de cet acte elle doit donc, en vertu de l'article 34.2), déposer un instrument d'adhésion. En vertu de l'article 34.3), la Croatie ne peut déposer cet instrument que si elle a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1991 et si cet avis est positif.

Base légale de la protection des obtentions végétales en Croatie

3. La protection des obtentions végétales sera régie en Croatie par la loi ainsi que par son règlement et d'autres textes d'application qui, conformément à l'article 49 de la loi, devront avoir été établis à la mi-décembre 1998. La loi est analysée ci-dessous dans l'ordre des dispositions de droit matériel de l'Acte de 1991.

Article premier de l'Acte de 1991 : Définitions

4. L'article 2.1 de la loi reproduit en substance la définition de la "variété"; l'article 2.2 donne de l'"obteneur" une définition plus restreinte, mais la possibilité d'octroi d'un droit d'obteneur à l'ayant droit ou l'ayant cause de l'obteneur est énoncée à l'article 2.3.

Article 2 de l'Acte de 1991 : Obligation fondamentale des Parties contractantes

5. L'article premier de la loi dispose que celle-ci régit "les modalités et la procédure de protection des variétés végétales, l'octroi du droit d'obteneur et la protection conférée par ce titre", ce qui est conforme à l'article 2 de l'Acte de 1991.

Article 3 de l'Acte de 1991 : Genres et espèces devant être protégés

6. L'article 7 de la loi stipule que le ministre de l'agriculture et des forêts établit une liste des espèces végétales, ce qui met le Gouvernement croate en mesure, par des dispositions réglementaires appropriées, de se conformer aux obligations découlant de l'article 3 de l'Acte de 1991.

7. Il est toutefois supposé que la loi s'applique à tous les genres et espèces botaniques, bien que son article 2.1 définisse la "variété agricole", qu'il y soit fait ailleurs référence à l'agriculture (par exemple à l'article 5, dans le nom de la commission de surveillance et à fonctions consultatives) et que les arbres forestiers ne soient pas mentionnés, dans son article 14, en ce qui concerne la durée de la protection. Si tel n'était pas le cas, la loi devrait être modifiée dans les 10 ans suivant la date à laquelle la Croatie deviendra liée par l'Acte de 1991.

Article 4 de l'Acte de 1991 : Traitement national

8. L'article 4.2) de la loi dispose que les personnes physiques ou morales étrangères jouissent des mêmes droits que les ressortissants du pays si un traité international auquel la République de Croatie est partie le prévoit. En adhérant à l'Acte de 1991, la Croatie satisfera aux prescriptions de l'article 4 de cet acte.

Articles 5 à 9 de l'Acte de 1991 : Conditions de la protection; nouveauté; distinction; homogénéité; stabilité

9. Les critères de protection sont énoncés à l'article 8 de la loi. Les alinéas 1) et 2) concernent la nouveauté; ils sont conformes à l'article 6 de l'Acte de 1991, pour autant que l'on interprète "elle" (la variété) comme signifiant du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété et "à des fins économiques" comme signifiant aux fins de l'exploitation de la variété. L'alinéa 3) semble n'exiger la distinction qu'à l'égard de variétés *enregistrées* (ou en instance d'enregistrement ou de protection); cela ne serait pas conforme à l'article 7 de l'Acte de 1991 et il est suggéré de supprimer le mot "enregistrée" dès que la possibilité s'en présentera.

Article 10 de l'Acte de 1991 : Dépôt de demandes

10. La loi ne comporte pas de disposition contraire à celles de l'article 10 de l'Acte de 1991.

Article 11 de l'Acte de 1991 : Droit de priorité

11. À l'article 18 de la loi, les alinéas 2) et 3) traitent respectivement de l'acceptation possible d'une demande déposée à l'étranger et de la possibilité d'engager une procédure en Croatie par le dépôt d'une demande à l'étranger, si cela est prévu par un traité international; cela constitue une base légale pour l'institution du droit de priorité prévu à l'article 11 de l'Acte de 1991.

Article 12 de l'Acte de 1991 : Examen de la demande

12. L'article 24 de la loi régit l'examen de la variété dont la protection est demandée de manière conforme aux dispositions de l'article 12 de l'Acte de 1991.

Article 13 de l'Acte de 1991 : Protection provisoire

13. L'article 12.2) de la loi stipule que la protection conférée par le droit d'obtenteur prend effet à la date de dépôt de la demande. Cette disposition est conforme à l'article 13 de l'Acte de 1991.

Article 14 de l'Acte de 1991 : Étendue du droit d'obtenteur

14. L'article 12.1) de la loi comporte des dispositions qui reproduisent en substance celles de l'article 14.1) de l'Acte de 1991. L'article 13 dispose que la protection conférée par le droit d'obtenteur octroyé à l'égard d'une variété s'étend aux variétés essentiellement dérivées – dont il est donné une description très succincte ne comportant pas la restriction "lorsque celle-ci [la variété protégée] n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée" –, aux

variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée et aux variétés dont la production commerciale nécessite l'emploi répété de la variété protégée; cela est conforme à l'article 14.5) de l'Acte de 1991.

15. La loi ne comporte pas de disposition correspondant à l'article 14.2) de l'Acte de 1991 (protection touchant le produit de la récolte).

Article 15 de l'Acte de 1991 : Exceptions au droit d'obtenteur

16. L'article 12.3) de la loi prévoit les exceptions prescrites par l'article 15.1) de l'Acte de 1991 dans ses alinéas ii) (utilisation à titre expérimental) et iii) ("exception en faveur de l'obtenteur"). La loi ne comporte pas de disposition visant l'utilisation dans un cadre privé à des fins non commerciales, et l'on peut considérer qu'elle offre une protection allant au-delà du minimum prescrit par l'Acte de 1991. Elle n'établit pas d'exception de type "privilège de l'agriculteur".

Article 16 de l'Acte de 1991 : Épuisement du droit d'obtenteur

17. La loi ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 16 de l'Acte de 1991. L'épuisement peut toutefois être considéré comme implicite (comme c'est actuellement souvent le cas dans les lois de propriété intellectuelle).

Article 17 de l'Acte de 1991 : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

18. Les articles 38 à 40 de la loi contiennent, en ce qui concerne l'attribution de licences obligatoires, des dispositions qui sont conformes à celles de l'article 17 de l'Acte de 1991, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 2) de l'article 38 aient un caractère cumulatif.

Article 18 de l'Acte de 1991 : Réglementation économique

19. La loi ne comporte pas de disposition contraire à celles de l'article 18 de l'Acte de 1991.

Article 19 de l'Acte de 1991 : Durée du droit d'obtenteur

20. L'article 14 de la loi dispose que la protection dure jusqu'à la fin de la vingtième année qui suit l'octroi du droit pour la vigne, les arbres fruitiers et les arbres ornementaux – il n'est pas fait mention des arbres forestiers – et jusqu'à la fin de la quinzième année pour les autres genres ou espèces. Ces durées de protection sont inférieures aux minimums prescrits par l'article 19 de l'Acte de 1991.

Article 20 de l'Acte de 1991 : Dénomination de la variété

21. Les articles 9 et 10 de la loi contiennent des dispositions qui sont conformes à celles de l'article 20 de l'Acte de 1991.

Articles 21 et 22 de l'Acte de 1991 : Nullité du droit d'obtenteur et déchéance de l'obtenteur

22. L'article 16 de la loi dispose que le droit d'obtenteur s'éteint "lorsque le droit a été déclaré nul" (alinéa 3) ou lorsque la taxe de renouvellement due n'a pas été acquittée (alinéa 4). Un droit peut être déclaré nul en vertu de l'article 32 "s'il est établi que les conditions mises par la ... loi à l'octroi d'un droit d'obtenteur n'ont pas été respectées". Ces dispositions ne reflètent pas complètement les articles 21 et 22 de l'Acte de 1991, mais pourraient constituer la base de règles plus détaillées conformes aux prescriptions desdits articles, qui seraient énoncées dans le règlement d'exécution.

23. Les articles 43 à 45 de la loi contiennent des dispositions relatives à la cession judiciaire d'un droit. Elles ne visent toutefois que les cas où un droit d'obtenteur a été octroyé deux fois pour la même variété. Elles sont donc de portée plus restreinte que celles de l'article 21.1)iii) de l'Acte de 1991. L'article 46 de la loi traite des actions que l'obtenteur peut intenter en justice "aux fins d'obtenir que son nom figure dans tous les documents relatifs à l'octroi du droit d'obtenteur". Il constitue l'unique article d'une partie intitulée "Action de l'obtenteur en établissement de la titularité du droit"; ce titre correspond à la cession judiciaire du droit d'obtenteur délivré ou de la demande. Il semble qu'il puisse également y avoir transfert en application de l'article 31 de la loi, lorsqu'une opposition à la décision d'octroi du droit est formée dans les six mois qui suivent la publication de cette décision.

Article 30 de l'Acte de 1991 : Application de la Convention

24. La loi organise de manière satisfaisante l'application de l'Acte de 1991 en Croatie :

a) les articles 41 et 42 de la loi prévoient des recours légaux (de droit civil) appropriés permettant de défendre efficacement les droits découlant d'un certificat d'obtention végétale (article 30.1)i) de l'Acte de 1991);

b) l'article 5 de la loi confie l'administration du système de protection des variétés végétales à l'Institut pour la production de semences et plants et institue une Commission pour la protection des variétés agricoles, organe à la fois de surveillance et à fonctions consultatives; une chambre de recours chargée d'instruire les oppositions formées aux décisions prises durant la procédure d'octroi d'un droit d'obtenteur est constituée au sein du Ministère de l'agriculture et des forêts en vertu de l'article 26.2) de la loi (article 30.1)ii) de l'Acte de 1991);

c) l'article 6.4) prévoit la publication par l'Institut d'un bulletin officiel où sont annoncés les droits délivrés (articles 6.4) et 25), les demandes (articles 20 et 23), les retraits (article 20) et les rejets (articles 20 et 25).

Conclusion générale

25. La loi, pour l'essentiel, incorpore la substance de l'Acte de 1991. Elle ne sera toutefois pleinement conforme à l'Acte de 1991 que si elle est

a) convenablement interprétée, complétée ou modifiée en ce qui concerne son champ d'application (voir le paragraphe 7), les critères de nouveauté et de distinction (voir le paragraphe 9) et les licences obligatoires (voir le paragraphe 18);

b) complétée par des dispositions réglementaires appropriées relatives à la priorité (voir le paragraphe 11);

c) complétée par des dispositions réglementaires appropriées ou modifiée en ce qui concerne la nullité du droit d'obtenteur et la déchéance de l'obtenteur (voir les paragraphes 22 et 23);

d) modifiée en ce qui concerne l'étendue du droit d'obtenteur (voir les paragraphes 14 et 15) et la durée de la protection (voir le paragraphe 20).

26. Le Bureau de l'Union suggère que le Conseil

a) indique au Gouvernement croate que la loi, une fois complétée par un règlement d'application et lorsque les modifications appropriées lui auront été apportées, sera conforme à l'Acte de 1991;

b) prie le Bureau de l'Union d'offrir son concours au Gouvernement croate en ce qui concerne les modifications et le règlement d'application nécessaires à cette mise en conformité;

c) fasse en outre savoir au Gouvernement croate que,

i) après passation d'une loi rectificative à l'effet d'incorporer les suggestions formulées par le Bureau de l'Union sans apporter à la loi d'autres modifications de fond et établissement du règlement d'application nécessaire, et

ii) après consultation du Bureau de l'Union aux fins de vérifier la conformité des modifications qui auront été apportées à la loi et du règlement d'application de celle-ci,

il pourra déposer un instrument d'adhésion à l'Acte de 1991.

27. Le Conseil est invité à prendre note de l'information ci-dessus et à adopter la décision figurant au paragraphe qui précède.

[L'annexe suit]

ANNEXE

LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES*

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article premier

La présente loi régit les modalités et la procédure de protection des obtentions végétales, l'octroi du droit d'obtenteur et la protection conférée par ce titre.

Article 2

Aux fins de la présente loi :

1. La "variété agricole" (ci-après dénommée *la variété*) est un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, qui peut être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.
2. L'obtenteur de la variété (ci-après dénommé *l'obtenteur*) est la personne physique ou morale qui a travaillé à l'obtention d'une variété nouvelle ou qui a créé ou découvert une variété.
3. Le droit d'obtenteur consacre les droits qui appartiennent à l'obtenteur ou à l'ayant droit ou ayant cause de celui-ci en vertu de la présente loi.

Article 3

- 1) Le droit d'obtenteur est délivré à l'obtenteur.
- 2) Un droit d'obtenteur commun peut être délivré à plusieurs obtenteurs s'ils ont travaillé ensemble à l'obtention de la nouvelle variété.
- 3) Si plusieurs obtenteurs ont obtenu une même variété nouvelle indépendamment les uns des autres, le droit d'obtenteur est délivré à celui d'entre eux qui présente le premier la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur.

* Loi n° 081-97-1973/1, approuvée par le Parlement de la République de Croatie le 21 novembre 1997 et publiée au Journal officiel dans le n° 131/97 du 5 décembre 1997.

Article 4

- 1) Le droit d'obtenteur peut être délivré aux personnes physiques ressortissantes de la République de Croatie et qui y sont domiciliées et aux personnes morales qui ont leur siège en République de Croatie.
- 2) En ce qui concerne la protection du droit d'obtenteur, les personnes physiques ou morales étrangères jouissent des mêmes droits que les ressortissants du pays si un traité international auquel la République de Croatie est partie le prévoit.
- 3) Pour toute procédure menée auprès de l'administration chargée de la protection des obtentions végétales et d'autres organismes d'État ou devant les tribunaux, les personnes physiques et morales étrangères exercent les droits qui leur sont conférés par la présente loi par l'intermédiaire d'un mandataire qui agit en leur nom pour tout ce qui concerne la protection de la variété. Le mandataire doit être une personne physique ou morale de la République de Croatie.

Article 5

- 1) Les activités relatives à la protection des variétés végétales que prévoit la présente loi sont menées par l'Institut pour la production de semences et plants (ci-après dénommé *l'Institut*).
- 2) Il est institué au sein du Ministère de l'agriculture et des forêts (ci-après dénommé *le ministère*) une Commission pour la protection des variétés agricoles, qui est chargée de surveiller la situation en matière de protection des obtentions végétales et de formuler des avis professionnels et des propositions.
- 3) Le ministre de l'agriculture et des forêts (ci-après dénommé *le ministre*) constitue la commission et en nomme le président, le secrétaire et les membres par décret publié au Journal officiel.
- 4) Le président, le secrétaire et les membres de la commission ont droit à une rémunération qui est fixée par le ministre.
- 5) Le ministre peut créer d'autres organes de travail pour la mise en œuvre d'activités particulières en vertu des dispositions de l'alinéa 2) du présent article.

Article 6

- 1) L'Institut tient les registres suivants :
 1. registre des demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur;
 2. registre des droits d'obtenteur;

3. registre des transmissions de droit d'obtenteur;
 4. registre des concessions de droit d'obtenteur;
 5. registre des mandataires.
- 2) Les registres visés à l'alinéa 1) du présent article sont publics.
 - 3) Le contenu, la forme et les modalités de tenue des registres visés à l'alinéa 1) du présent article sont arrêtés par le ministre.
 - 4) Le bulletin officiel publié par l'Institut informe le public des droits d'obtenteur qui ont été délivrés et inscrits dans les registres visés à l'alinéa 1) du présent article.

CHAPITRE II

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Article 7

- 1) La variété est protégée par l'octroi d'un droit d'obtenteur.
- 2) Le droit d'obtenteur est octroyé lorsque la variété est nouvelle, distincte, homogène, stable et pourvue d'une dénomination.
- 3) Le ministre dresse la liste des espèces végétales pouvant donner prise à protection par l'octroi d'un droit d'obtenteur.

Article 8

- 1) La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur, elle n'a pas été vendue ou cédée par l'obtenteur à des fins économiques depuis plus d'un an sur le territoire de la République de Croatie, ou depuis plus de quatre ans à l'extérieur de la République de Croatie.
- 2) En ce qui concerne les arbres et la vigne, le délai visé à l'alinéa 1) du présent article est de six ans.
- 3) La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété enregistrée dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. Cette disposition s'applique également aux variétés faisant l'objet d'une demande d'enregistrement ou de protection en instance en République de Croatie ou à l'étranger.
- 4) La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents.

5) La variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle de reproduction ou de multiplication.

Article 9

1) La dénomination variétale visée à l'article 7.2) peut notamment consister en un ou plusieurs mots (trois au maximum), en une combinaison de chiffres et de lettres, en une combinaison de mots et de lettres ou en une combinaison de mots et de chiffres.

2) Est refusée à l'enregistrement à titre de dénomination variétale toute désignation qui

1. ne permet pas l'identification de la variété,
2. prête à confusion ou induit en erreur quant à la provenance, la création, les caractères, la valeur ou l'identité de la variété, ou quant à la personne de l'obteneur,
3. est identique ou ressemble, au point de faire naître un risque de confusion, à une variété de la même espèce ou d'une espèce voisine figurant déjà sur une liste officielle des variétés de la République de Croatie ou d'un autre État membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée *UPOV*);
4. est identique ou ressemble, au point de faire naître un risque de confusion, à une désignation à l'égard de laquelle existent des droits antérieurs de tiers;
5. se réfère exclusivement à des caractères qui sont communs à d'autres variétés de l'espèce concernée;
6. consiste en le nom botanique ou courant d'un genre ou d'une espèce, ou incorpore ce nom d'une façon susceptible de prêter à confusion;
7. prête à croire que la variété est dérivée d'une autre variété connue ou voisine;
8. comporte un mot tel que "variété", "cultivar", "forme", "hybride" ou "croisement", ou la traduction d'un de ces mots.

3) Si la variété est déjà enregistrée dans un autre État membre de l'UPOV, ou si une demande de protection a déjà été déposée pour la même variété dans un tel État, seule la dénomination variétale qui a été proposée ou qui est déjà enregistrée dans cet autre État peut être proposée et enregistrée à titre de dénomination pour la variété.

4) Si la dénomination variétale utilisée dans l'autre État ne convient pas pour des raisons linguistiques, le déposant propose une autre dénomination pour la variété dans un délai de trois mois.

Article 10

Toute personne qui offre à la vente ou commercialise du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée est tenue, même après l'extinction de la protection, d'utiliser la dénomination enregistrée pour cette variété.

CHAPITRE III

ÉTENDUE ET DURÉE DU DROIT D'OBTENTEUR

1. Établissement du droit d'obtenteur

Article 11

L'obtenteur de la variété bénéficie de la protection conférée par le titre d'obtenteur à compter de la date d'inscription au registre des droits d'obtenteur.

2. Étendue du droit d'obtenteur

Article 12

1) L'autorisation du titulaire est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

1. la production ou la reproduction (multiplication)
2. le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication
3. l'offre à la vente
4. la vente ou toute autre forme de commercialisation
5. l'importation, l'exportation
6. la détention et le traitement.

2) La protection conférée en vertu de l'alinéa 1) du présent article prend effet à la date de dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur.

3) L'autorisation du titulaire n'est pas requise pour les actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ni pour les actes accomplis à titre expérimental.

Article 13

Les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 12 de la présente loi s'appliquent également :

1. aux variétés qui sont essentiellement dérivées et génétiquement proches de la variété protégée;
2. aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée;
3. aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

3. Durée de la protection conférée par le droit d'obtenteur

Article 14

La protection conférée par le droit d'obtenteur dure

1. pour la vigne, les arbres fruitiers et les arbres ornementaux, y compris leurs porte-greffes, jusqu'à la fin de la vingtième année civile qui suit l'octroi du droit;
2. pour tous les autres genres ou espèces, jusqu'à la fin de la quinzième année qui suit l'octroi du droit.

Article 15

- 1) La délivrance et le maintien en vigueur d'un droit d'obtenteur donnent lieu au versement de taxes conformément à la présente loi et au règlement d'application de celle-ci.
- 2) Les taxes visées à l'alinéa 1) du présent article sont fixées par le ministre.
- 3) Si la taxe afférente à la délivrance d'un droit d'obtenteur n'est pas acquittée, la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur est rejetée.

Article 16

Le droit d'obtenteur s'éteint

1. lorsque le titulaire du droit y renonce;
2. à l'expiration de la durée de la protection conférée par le droit;
3. lorsque le droit a été déclaré nul;
4. lorsque le titulaire n'a pas acquitté la taxe de renouvellement à l'expiration d'un délai de grâce de six mois à compter de la date d'échéance.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE D'OCTROI DU DROIT D'OBTENTEUR

1. Ouverture de la procédure

Article 17

- 1) Le droit d'obtenteur s'acquiert à l'issue d'une procédure administrative menée par l'Institut.
- 2) Les dispositions de la loi de procédure administrative générale sont applicables pour tout ce qui n'est pas régi par la présente loi.

Article 18

- 1) La procédure visant l'octroi d'un droit d'obtenteur est engagée par le dépôt d'une demande à cet effet auprès de l'Institut.
- 2) L'Institut peut accepter une demande d'octroi de droit d'obtenteur déposée à l'étranger si cela est conforme aux traités internationaux auxquels la République de Croatie est partie.
- 3) La procédure visant l'octroi d'un droit d'obtenteur peut être engagée par le dépôt d'une demande à l'étranger si un traité international auquel la République de Croatie est partie le prévoit. Sauf si le traité international en dispose autrement, le droit d'obtenteur issu d'une telle demande produit les mêmes effets juridiques que le droit d'obtenteur issu d'une demande nationale.
- 4) La demande déposée en application de l'alinéa 1) du présent article doit être accompagnée d'une certaine quantité de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété dont la protection est demandée.
- 5) La demande doit être rédigée en croate.
- 6) Les modalités et la procédure d'octroi du droit d'obtenteur sont arrêtées par le ministre.

Article 19

- 1) Sur la demande visée à l'article 18, l'Institut porte la date et l'heure du dépôt; un avis de réception indiquant la date et l'heure du dépôt est envoyé au déposant.
- 2) La date du dépôt est la date de réception d'une demande remplissant les conditions requises pour l'inscription au registre des demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur (ci-après dénommé *registre des demandes*).

3) Le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété dont la protection est demandée, ainsi que les pièces jointes, sont tenus confidentiels.

Article 20

La demande, de même que son éventuel retrait ou rejet, fait l'objet d'un avis publié dans le bulletin de l'Institut.

2. Examen de la demande quant à la forme

Article 21

- 1) À réception de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur, l'Institut examine cette demande pour vérifier si elle remplit les conditions d'inscription au registre des demandes.
- 2) Le ministre est habilité à fixer les conditions d'inscription de la demande au registre des demandes.

Article 22

- 1) Si la demande remplit les conditions requises, elle est inscrite au registre des demandes avec sa date de dépôt. Le déposant reçoit confirmation écrite de la réception de la demande.
- 2) Si la demande ne remplit pas les conditions prescrites par la présente loi, l'Institut envoie au déposant une notification écrite l'invitant à régulariser sa demande. Le délai imparti pour régulariser la demande est de trois mois à compter de la date d'envoi de cette notification.
- 3) Si le déposant régularise la demande dans le délai fixé à l'alinéa 2) du présent article, la demande est inscrite au registre des demandes avec, comme date de dépôt, la date de réception de la demande régularisée.
- 4) Si le déposant ne régularise pas la demande dans le délai qui lui est imparti, la demande est rejetée.

Article 23

- 1) Sous réserve que la taxe correspondante ait été acquittée, la demande régulière d'octroi d'un droit d'obtenteur fait l'objet d'une annonce dans le bulletin dans les trois mois qui suivent la date de son dépôt.
- 2) L'annonce publiée conformément à l'alinéa 1) du présent article comporte les éléments suivants : date de dépôt, nom et adresse du déposant, dénomination variétale et caractères essentiels de la variété.

3) L'annonce publiée conformément à l'alinéa 2) du présent article est communiquée à toute partie intéressée.

Article 24

1) Une fois la demande inscrite au registre des demandes, l'Institut l'examine afin de vérifier que les conditions d'octroi d'un droit d'obtenteur sont remplies.

2) Pour vérifier conformément aux dispositions de l'alinéa 1) du présent article que les conditions d'octroi d'un droit d'obtenteur sont remplies, l'Institut soumet la variété à un examen technique s'il n'a pas déjà en sa possession la preuve que la variété satisfait aux critères énoncés à l'article 7.2) de la présente loi.

3) L'Institut peut demander au déposant de fournir, dans un délai déterminé, une certaine quantité de matériel de reproduction ou de multiplication.

4) L'Institut peut confier l'examen technique de la variété prévu à l'alinéa 2) du présent article à des institutions spécialisées étrangères et il peut en accepter les conclusions.

5) L'Institut accepte les conclusions de l'examen pratiqué aux fins de la procédure d'enregistrement d'une variété nouvelle (obtenue dans le pays ou créée à l'étranger) si les critères énoncés à l'article 7.2) sont satisfaits.

3. Octroi du droit d'obtenteur

Article 25

1) S'il est établi à la suite de l'examen que la demande satisfait aux conditions énoncées à l'article 24 de la présente loi, l'Institut prend une décision d'octroi d'un droit d'obtenteur. Le droit d'obtenteur est inscrit au registre des droits d'obtenteur.

2) La date de l'inscription au registre prévue à l'alinéa 1) du présent article est la date de la décision d'octroi du droit d'obtenteur.

3) S'il est constaté à l'examen que la variété ne satisfait pas aux critères de protection, l'Institut rejette la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur.

4) La décision d'octroi d'un droit d'obtenteur ou de rejet de la demande fait l'objet d'une annonce dans le bulletin de l'Institut.

Article 26

1) Les décisions de l'Institut et autres mesures prises au cours de la procédure relative à l'octroi d'un droit d'obtenteur peuvent faire l'objet d'un recours qui doit être formé dans les trois mois suivant la date à laquelle la décision ou autre mesure a été prise.

- 2) Tout recours est soumis à la Chambre de recours instituée au sein du ministère. Cette chambre est composée de trois membres.
- 3) Le ministre est habilité à constituer la chambre et à en désigner les membres.
- 4) Les membres de la chambre ont droit à une rémunération qui est fixée par le ministre.

Article 27

- 1) Tout titulaire d'un droit d'obtenteur est tenu à veiller, pendant toute la durée de validité du droit, à être en mesure de fournir à l'Institut du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée.
- 2) Le titulaire du droit d'obtenteur doit acquitter une taxe de renouvellement pour maintenir son droit en vigueur. Le montant de la taxe est fixé par le ministre.

Article 28

- 1) Après que la décision d'octroi d'un droit d'obtenteur a été publiée, il est délivré un certificat de droit d'obtenteur.
- 2) À la demande de l'obtenteur, le certificat de droit d'obtenteur peut être accompagné d'une liste des droits reconnus à l'obtenteur.
- 3) Le ministre est habilité à déterminer la forme et le contenu du certificat visé à l'alinéa 1) du présent article.

Article 29

- 1) La décision d'octroi d'un droit d'obtenteur est prise au bénéfice de l'obtenteur qui a déposé le premier une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur.
- 2) Si la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur a été déposée conjointement par plusieurs obtenteurs, le droit d'obtenteur leur est octroyé en commun.
- 3) La décision d'octroi d'un droit d'obtenteur prévue à l'alinéa 2) du présent article ne détermine pas les droits respectifs des coobtenteurs.

4. Dispositions particulières relatives à la procédure d'octroi d'un droit d'obtenteur

Article 30

Dans les six mois qui suivent la publication de la décision d'octroi d'un droit d'obtenteur, toute personne y ayant un intérêt légitime peut former opposition de cette décision. Il peut être valablement allégué pour motiver l'opposition soit que le déposant n'est

pas l'obtenteur de la variété, soit que la variété ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 7 à 9 et à l'article 25 de la présente loi.

Article 31

- 1) Après instruction de l'opposition, l'Institut rend une décision par laquelle soit il retient l'opposition formée, soit il la rejette.
- 2) Si l'opposition est retenue, la décision de l'Institut emporte modification ou annulation de la décision d'octroi d'un droit d'obtenteur.

Article 32

La décision d'octroi d'un droit d'obtenteur est déclarée nulle s'il est établi que les conditions mises par la présente loi à l'octroi d'un droit d'obtenteur n'ont pas été respectées.

Article 33

Si la partie qui a demandé l'annulation de la décision d'octroi d'un droit d'obtenteur retire son opposition, l'Institut peut en poursuivre l'instruction conformément à sa mission officielle.

CHAPITRE V

CESSION DU DROIT D'OBTENTEUR ET CONCESSION DE LICENCES D'EXPLOITATION

1. Cession du droit d'obtenteur

Article 34

- 1) Le titulaire d'un droit d'obtenteur peut céder à un tiers par contrat, intégralement ou partiellement, les droits qui s'y attachent.
- 2) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article s'appliquent également au déposant d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur.

Article 35

- 1) Le contrat visé à l'article 34 de la présente loi requiert la forme écrite.
- 2) Le contrat établi conformément aux dispositions de l'alinéa 1) du présent article est inscrit au registre des transmissions de droit d'obtenteur.

- 3) Un contrat non écrit n'est pas légalement opposable aux tiers.

2. Concession de licences d'exploitation

Article 36

- 1) Pour concéder le droit d'exploiter la variété, le titulaire doit conclure un contrat de licence conforme aux dispositions de la présente loi et d'autres textes réglementaires.
- 2) Le contrat de licence requiert la forme écrite.
- 3) Les dispositions de l'alinéa 1) du présent article s'appliquent également au déposant d'une demande de droit d'obtenteur.
- 4) Si la demande a été déposée par plusieurs personnes ou si le droit d'obtenteur a été octroyé en commun à plusieurs personnes, le consentement de tous les codéposants ou de tous les coobtenteurs est exigé pour la passation du contrat de licence.

Article 37

- 1) Le contrat de licence doit comporter les renseignements suivants : durée de la licence, portée de la licence, rémunération.
- 2) Le contrat établi conformément aux dispositions de l'alinéa 1) du présent article est inscrit au registre des concessions de droit d'obtenteur.
- 3) Un contrat de licence qui n'a pas été inscrit au registre conformément aux dispositions de l'alinéa 2) du présent article n'est pas légalement opposable aux tiers.

3. Licences obligatoires

Article 38

- 1) Lorsque le titulaire du droit d'obtenteur exerce ses droits de manière insuffisante, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers, ou ne les exerce pas du tout, une autre personne peut acquérir ces droits moyennant le paiement d'une rémunération au titulaire.
- 2) Sur requête, l'Institut délivre une licence obligatoire si les conditions suivantes sont remplies :
 1. le titulaire du droit d'obtenteur ne produit ou ne vend pas le matériel de reproduction ou de multiplication ou le produit de la variété en quantité suffisante, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers autorisé à exploiter la variété sous licence;
 2. l'exercice des droits conférés à l'obtenteur est d'intérêt public.

3) Pour obtenir une licence obligatoire, le requérant doit prouver qu'il dispose de matériel de reproduction ou de multiplication mais aussi qu'il a les installations de production, les compétences techniques et les ressources financières requises pour l'exploitation du droit d'obtenteur.

4) Une licence obligatoire ne peut pas être accordée pour une durée supérieure à trois ans; cette durée peut être prorogée si les conditions requises pour l'octroi de la licence perdurent.

Article 39

Le détenteur de la licence obligatoire doit payer au titulaire du droit d'obtenteur une rémunération dont le montant est déterminé d'un commun accord. En l'absence d'un tel accord, le montant de la rémunération et les modalités de paiement de celle-ci sont déterminés par l'Institut.

Article 40

1) Il appartient à l'Institut de statuer sur toute demande de licence obligatoire.

2) La demande de licence obligatoire peut être déposée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'octroi du droit d'obtenteur.

CHAPITRE VI

VOIES JUDICIAIRES DE PROTECTION

1. Action en contrefaçon du droit d'obtenteur

Article 41

1) Quiconque porte atteinte aux droits qui s'attachent soit à une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur, soit à un droit d'obtenteur déjà délivré, peut être poursuivi en dommages-intérêts conformément aux dispositions générales relatives à l'indemnisation du préjudice causé.

2) La personne aux droits de laquelle il a été porté atteinte peut exiger, outre le versement de dommages-intérêts, qu'il soit interdit au contrefacteur de poursuivre ses activités et que le jugement constatant la contrefaçon soit publié aux frais du contrefacteur.

3) Tout acte d'exploitation économique du droit d'obtenteur accompli sans l'autorisation du titulaire constitue une atteinte à ce droit.

Article 42

- 1) L'action en contrefaçon d'un droit d'obtenteur doit être engagée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu connaissance de la contrefaçon.
- 2) L'action en contrefaçon ne peut pas être engagée plus de cinq ans après l'acte portant atteinte au droit.
- 3) L'action en contrefaçon donne lieu à une procédure de référé devant le tribunal compétent.

2. Contestation d'un droit d'obtenteur

Article 43

Pendant toute la durée de validité d'un droit d'obtenteur, le titulaire peut demander au tribunal compétent de le déclarer titulaire du droit lorsque celui-ci a été octroyé à un tiers et enregistré.

Article 44

- 1) Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une décision de justice ayant force obligatoire lui a donné gain de cause, l'intéressé peut demander, par une requête présentée à l'Institut, l'inscription du droit à son nom au registre des droits d'obtenteur et la délivrance du document approprié.
- 2) Si la personne visée à l'alinéa 1) du présent article ne présente pas cette requête, le droit d'obtenteur est radié du registre des droits d'obtenteur.

Article 45

Les droits qu'un tiers a obtenu du précédent titulaire sont opposables au nouveau titulaire s'ils ont été inscrits dans le registre approprié ou si leur enregistrement a été demandé avant l'annonce de l'action en justice.

3. Action de l'obtenteur en établissement de la titularité du droit

Article 46

- 1) L'obtenteur peut engager une action devant le tribunal compétent aux fins d'obtenir que son nom figure dans tous les documents relatifs à l'octroi du droit d'obtenteur.
- 2) En cas de décès de l'obtenteur, ses ayants droit sont habilités à engager l'action ci-dessus.

3) Une action en vertu de l'alinéa 1) du présent article peut être engagée au cours de la procédure d'octroi du droit d'obtenteur et pendant toute la durée de validité de ce droit.

CHAPITRE VII

REPRÉSENTATION

Article 47

- 1) Toute personne physique ou morale qui représente le déposant dans la procédure d'octroi d'un droit d'obtenteur doit être inscrite au registre des mandataires qui est tenu par l'Institut.
- 2) Le ministre est habilité à déterminer les modalités et la procédure d'enregistrement des mandataires, ainsi que les conditions que doivent remplir les personnes physiques ou morales agissant en qualité de mandataires.

CHAPITRE VIII

SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Article 48

Le ministère est habilité à exercer une surveillance administrative de l'application de la présente loi. Il peut superviser les procédures administratives menées par l'Institut.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49

Un règlement et d'autres textes d'application de la présente loi seront établis par le ministre dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 50

Nonobstant les dispositions de l'article 8.1) de la présente loi, l'obtenteur d'une variété végétale qui était protégée en vertu de la législation précédente, ou son ayant droit ou ayant cause, peut déposer une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 51

Jusqu'à la création de l'Institut visé à l'article 5 de la présente loi, mais au maximum pendant un an après l'entrée en vigueur de celle-ci, les activités imparties à l'Institut sont menées conformément aux textes législatifs qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 52

La présente loi entre en vigueur huit jours après la date de sa publication au Journal officiel de la République de Croatie.

[Fin du document]